

La décision sur le stockage des embryons et / ou des ovules fécondés

Nous soussignés,

Nom / Prénom

Nom / Prénom

Date de naissance

Date de naissance

Rue / N°

Rue / N°

NPA / Localité

NPA / Localité

Téléphone

Téléphone

- souhaitons étendre à la période de conservation maximale de 10 ans.
- souhaitons utiliser les embryons et / ou les ovules fécondés pour un transfert d'embryons et contacterons notre médecin à cet effet.
- confirmons par la présente l'annulation du stockage de nos embryons congelés et / ou ovules fécondés chez ART Viollier AG et leur élimination conforme à la loi.
S'il y a une facture impayée : joindre l'original complet de la facture.

Lieu, Date

Lieu, Date

Signature

Signature

Veillez renvoyer le formulaire signé à :

Viollier AG
Assisted Reproductive Technologies
Case postale
4002 Basel
art@viollier.ch

Si vous avez des questions,

veuillez nous contacter
T +41 61 317 59 11

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

810.11

du 18 décembre 1998 (Etat le 1^{er} décembre 2022)

Art. 16 Conservation des ovules imprégnés et des embryons *in vitro*

1. Les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* ne peuvent être conservés qu'aux conditions suivantes :
 - a. le couple concerné a donné son consentement par écrit;
 - b. le seul but poursuivi est la procréation.
2. La durée de conservation est limitée à cinq ans. Si le couple concerné en fait la demande, la durée de conservation est prolongée de cinq ans au plus.
3. Chacun des membres du couple peut révoquer par écrit son consentement en tout temps.
4. En cas de révocation du consentement ou d'expiration du délai de conservation, les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* doivent être immédiatement détruits. Les dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches sont réservées.